



Commune de Houyet

Rue Saint-Roch, 15
5560 HOUYET

www.houyet.be

Règlement communal visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravanning ;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le règlement général de police en application sur la commune de Houyet, approuvé en séance du Conseil communal le 15 mai 2019 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que l'installation des mouvements de jeunesse peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publique et qu'il importe de contrôler les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que les terrains ainsi occupés sont susceptibles d'être rapidement envahis par des déchets de toutes sortes ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques ;

Considérant que les jeunes occupants du terrain doivent être encadrés pour leur propre sécurité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances :

CHAPITRE I – DEFINITION

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp de vacances : On entend par camp de vacances tout séjour d'une durée de plus de 48 h sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 10 personnes dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

CHAPITRE II – AGREATION

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Art. 3. L'agrément est délivrée par le Collège Communal pour une durée d'un an, renouvelable tacitement. Elle fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain (50 personnes par hectare) ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées au présent chapitre. L'agrément sera délivrée par le Collège communal en tenant compte des critères non cumulatifs suivants :

- Distance des habitations pour les terrains mis à disposition : 150 mètres ;
- Accessibilité des services de secours (passage libre de 4m de large et 4m de haut et un rayon de braquage de 11 m intérieur et 15 m extérieur)
- Avis favorable de la DNF
- Avis favorable de la police locale.

Art 4. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances.

Art. 5. Conformément à l'article 332 D du Code wallon du Tourisme, dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz. A défaut, les bâtiments en dur doivent correspondre à l'annexe 24 du Code Wallon du Tourisme. La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport de la Zone de secours DINAPHI. La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé. Considérant que l'obtention d'une attestation de sécurité-incendie fait partie des critères de labellisation d'un endroit de camp au sens de l'article 440 AGW du Code Wallon du Tourisme, tout endroit de camp labellisé devra fournir copie du document au Collège Communal en lieu et place de la demande d'attestation sécurité-incendie du bâtiment.

Art. 6. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, les équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 7. Comme le stipule l'annexe 24 du Code wallon du Tourisme (au point 2.5.1.), dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, un poste téléphonique fixe sera mis à la disposition des occupants du bâtiment et à défaut un GSM en état de charge qui permettra d'atteindre, en tout temps, la centrale d'urgence 112. A défaut, la localisation du téléphone le plus proche doit être indiquée dans l'hébergement. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.

Art. 8. Dans le cas d'accueil sur un terrain ou une pâture, celui-ci doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombera au propriétaire qui devra s'assurer de sa potabilité.

Art.9. La localisation géographique du camp, doit en cas d'urgence, permettre à tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée, d'accéder sans encombre au terrain/bâtiment. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables.

CHAPITRE III – OBLIGATION DU BAILLEUR

Art. 10. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Art 11. Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 12. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art 13. Le bailleur veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 14. Le bailleur a obligation d'informer le locataire de l'état de la qualité de l'eau des cours d'eau traversant ou jouxtant la propriété qu'il met à disposition (prairie ou bâtiment)

Art. 15. Deux semaines au moins avant le début du camp, le bailleur disposant de l'agrément transmettra au service compétent de l'administration communale du lieu du camp à savoir Administration communale de Houyet, Rue Saint Roch, 15 – 5560 HOUYET, administration.communale@houyet.be – 082/66.67.51, une déclaration écrite d'accueil d'un mouvement de jeunesse, où figureront les données relatives au camp :

- l'emplacement de celui-ci,
- sa situation cadastrale,
- la durée et la période exacte de location du terrain,
- identification du groupement :
- nom du groupe, adresse, e-mail
- le nombre de participants,
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Un formulaire de déclaration est disponible auprès du service sécurité de la Commune ou sur le site internet de la commune. Celui-ci exige que soient précisées toutes les données relatives au camp.

Art. 16. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et à au moins 25 m des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;

- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

CHAPITRE III – OBLIGATION DU LOCATAIRE

Art. 17. Comme précisé dans l'article 2.9.4. de l'annexe 24 du Code Wallon du Tourisme, au moins quatre semaines avant le premier jour du camp, et en vue de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'autorité communale en lui faisant parvenir une fiche d'identification du camp qui comportera au moins les éléments suivants :

- Les nom, ville d'origine, dénomination du groupe ainsi que la fédération ou association où le mouvement de jeunesse est reconnu, le signe distinctif, le nombre exact de participants (animés, animateurs brevetés, organisateurs, intendants), et la spécification de la tranche d'âge des animés,
- Le type de logement (bâtiment, tente, ...), l'adresse, la localisation précise du camp (coordonnées GPS + extrait de cartes) et les dates d'arrivée et de départ pré- et post-camp compris,
- Le numéro de police d'assurance souscrite par l'organisateur en vue de couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages causés à des tiers si le mouvement de jeunesse n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Les nom et prénom, de l'animateur responsable du groupe, ainsi qu'un numéro de GSM auquel il sera accessible en permanence, durant toute la durée du camp,
- Les nom, prénom, adresse et téléphone du propriétaire du terrain ou du bâtiment,

Un formulaire ad hoc est disponible auprès du service sécurité à l'administration communale ou sur le site internet de la commune.

Art. 18. Le locataire est tenu de s'inscrire au système Be-Alert afin de pouvoir être informé, directement et gratuitement, via sms, téléphone ou mail de toute situation d'urgence qui adviendrait à proximité de l'endroit de camp.

Art. 19. Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O./A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 20. Tenant compte des dispositions prises dans l'article 19 du Code Forestier, le bivouac est interdit en dehors des aires prévues à cet effet.

Art. 21. Le locataire et l'ensemble des personnes responsables du groupe veilleront au respect des règlements de police communaux en vigueur par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit. Ces règlements sont remis par le bailleur lors de la signature du contrat de bail. Le bailleur est tenu d'informer le locataire de toute modification de ces règlements, intervenant après la signature du contrat de bail.

Art. 22. Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. Lors de jeux de nuit avec passage dans les villages et/ou à proximité des zones habitées, il est interdit de crier et d'éclairer les habitations. La diffusion de musique amplifiée sera tolérée dans les normes applicables généralement pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h la diffusion est interdite.

Art. 23. Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets. Il est tenu de les évacuer selon les modalités inscrites dans le contrat de bail. Tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme un dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

Art 24. Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient creusées à une distance minimum de 25 mètres de tout point d'eau et atteignent une profondeur d'environ 60 centimètres, tel que recommandé par le Département Nature et Forêt. Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp. Le locataire veillera à ne rien déposer de non-biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art. 25. Si le locataire n'est pas membre d'un mouvement de jeunesse reconnu par les autorités compétentes en matière de jeunesse, celui-ci veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art. 26. Conformément à l'article 89 du Code rural, un feu est allumé dans un champ (le terme comprenant également les jardins) doit être situé à une distance minimum de 100 mètres des habitations, édifices, vergers, haies, meules, paille ou de tout autre substance inflammable ou combustible. Le feu doit également se situer à plus de 25 mètres des bois et forêts. Conformément à l'article 45 du Code Forestier, les feux en forêt seront quant à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative ils devront solliciter l'accord du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne compétent sur le territoire de la commune concernée et de la Zone de secours DINAPHI. Les responsables devront également se renseigner auprès de l'administration communale pour s'assurer qu'aucun arrêté n'a été pris en fonction des conditions météorologiques.

Art. 27. Lors de tout déplacement hors de l'endroit de camp, le responsable du camp veillera à faire respecter les règles du Code de la route. Tout déplacement sur chaussée doit se faire dans les meilleures conditions de sécurité, si possible équipé de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe.

Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans, ou soit capables de décliner leur identité et préciser l'endroit de camp, ou portent une carte de signalement indiquant ces renseignements.

Art. 28. Les constructions sur pilotis sont autorisées avec une hauteur maximum de 2 mètres.

Art. 29. Consommation d'alcool

Le locataire veillera à limiter la consommation d'alcool sur le lieu du camp. L'utilisation de pompes à bières est strictement interdite.

La consommation d'alcool est interdite pour les participants de moins de 16 ans.

Art. 30. Pour faciliter l'efficacité des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assurera de pouvoir mettre à disposition à tout moment la liste actualisée des participants présents sur le lieu de camp, ainsi que les informations relatives à la situation du camp. Il tiendra également à disposition des services de secours les documents qui peuvent leur être utiles : la fiche médicale de chaque participant avec les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence

Art. 31. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art. 32. Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons est interdite entre 18h et 9h du matin.

Art. 33. Il est interdit aux participants aux camps d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tous dommages occasionnés pourraient engager la responsabilité du constructeur.

Art. 34. Baignade et usage de la rivière :

Il est strictement interdit de se laver, de faire sa vaisselle ou encore sa lessive dans la rivière. La baignade est autorisée uniquement dans les zones de baignade répertoriée par la région wallonne dont la liste figure sur le site du SPW. Le responsable est tenu de s'informer des endroits de baignades autorisées.

Art. 35. Pendant toute la durée du camp, les représentations, ports de drapeaux, les chants, ou tout autre élément à connotation extrémiste ou incitant à la haine sont strictement interdites.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. En cas de non-respect du présent règlement, la Bourgmestre peut ordonner par arrêté de police l'interruption du camp de vacances. En vertu des principes applicables en matière de police

administrative générale, la Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

Art. 37. La Commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

CHAPITRE V – SANCTIONS

Art. 38. Le non-respect du présent règlement fera l'objet de sanctions administratives communales de 375 euros maximum sur base de la loi du 24 juin 2013.

Art. 39. Dans le cas où la sanction administrative vise un mineur ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, le montant de l'amende administrative sera de maximum 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

CHAPITRE VI – ENTREE EN VIGUEUR

Art. 40. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de l'entrée en vigueur. Les propriétaires ont 1 an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se mettre en ordre.

Art. 41. Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,


Didier FRIPIAT



La Présidente,


Héliane LEBRUN